



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme ANGLES Bénédicte, M. AUGEREAU Jean-Daniel, M. BOIZARD Adrien, Mme CHETITAH Jennifer, M. de MATTEÏS Alexandre, M. DELOIRE Jérôme, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GOICHON Adeline, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HAMON Catherine, Mme LEROUX Jennifer, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Nicole, Mme MERCIER SAVIDAN Marina, M. MOREAU Alain, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, M. PAGE Romaric, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PISCIONE Patrick, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme STRAQUADANIO Stéphanie, M. TARDIF Benoît, M. TREMAS Sébastien, Mme TUSSEAU Doriane.

Étaient excusés :

M. AUGEREAU Jean-Daniel a donné procuration à Mme PAQUEREAU Amélie ;
Mme CHETITAH Jennifer a donné procuration à M. PAGE Romaric ;
M. de MATTEÏS Alexandre a donné procuration à Mme ANGLES Bénédicte ;
Mme TUSSEAU Doriane a donné procuration à M. GLÉMOT Étienne.

Secrétaire de séance : M. Adrien BOIZARD

Nombre de conseillers en exercice.....	29
Nombre de conseillers présents.....	25
Nombre de suffrages exprimés.....	29
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales	
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie	

2026-03b-05 / Indemnités de fonction des élus

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoient les indemnités de fonctions de Maire, comme celles d'Adjoint ou de Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal doit adopter une délibération qui fixe les indemnités de ses membres. L'enveloppe totale est constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints (selon l'effectif maximal), celles-ci se calculant à partir d'un pourcentage de référence à l'indice maximale de rémunération de la fonction publique :

COMMUNE NOUVELLE DU LION D'ANGERS

Fonction	Indemnités mensuelles brutes maximales	Indice majoré de l'indice brut terminal (1027)	Point d'indice	Enveloppe maximale par poste	Nombre poste maxi	Enveloppe globale maximale
Maire	58,30%	835	4,92278333	2 396,44 €	1	2 396,44 €
Adjoints	22,00%	835	4,92278333	904,32 €	8	7 234,52 €
Conseillers délégués (pour projets éventuels)	6,00%	835	4,92278333	246,63 €	0	0,00 €
Conseillers municipaux	6,00%	835	4,92278333	246,63 €	0	0,00 €
						9 630,96 €

COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANDIGNÉ

Fonction	Indemnités mensuelles brutes maximales	Indice majoré de l'indice brut terminal (1027)	Point d'indice	Enveloppe maximale par poste	Nombre maxi	Enveloppe globale maximale
Maire délégué	28,10%	835	4,92278333	1 155,06 €	1	1 155,06 €
						1 155,06 €

Il est précisé qu'il n'y a pas d'indemnité prévue par la loi pour les conseillers municipaux pour les communes de la taille du Lion d'Angers, et que les enveloppes du Lion d'Angers et de la commune déléguée d'Andigné sont légalement séparées.

Ainsi, il est proposé de positionner l'indemnité maximale pour le Maire et les postes d'Adjoints créés par le Conseil Municipal, et de positionner les sommes restantes (issues de la non-crédation de 2 postes d'Adjoints au regard des possibilités légales) aux conseillers municipaux, en identifiant un montant supérieur pour les éventuels conseillers qui pourraient se voir confier une délégation pour un projet ponctuel en cours de mandat.

La répartition serait ainsi la suivante :

COMMUNE NOUVELLE DU LION D'ANGERS

Fonction	Enveloppe globale maximale	Répartition de l'enveloppe	Enveloppe répartie par poste	Nombre	Enveloppe globale répartie
Maire	2 396,44 €	100,0%	2 396,44 €	1	2 396,44 €
Adjoints	7 234,52 €	100,0%	904,32 €	6	5 425,89 €
Conseillers délégués (pour projets éventuels)	0,00 €	100,0%	246,63 €	2	493,26 €
Conseillers municipaux	0,00 €	27,0%	66,59 €	19	1 265,22 €
					9 580,81 €

COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANDIGNÉ

Fonction	Enveloppe globale maximale	Répartition de l'enveloppe	Enveloppe répartie par poste	Nombre	Enveloppe globale répartie
Maire délégué	1 155,06 €	78,3%	904,41 €	1	904,41 €
					904,41 €

Ouï le rapporteur ;

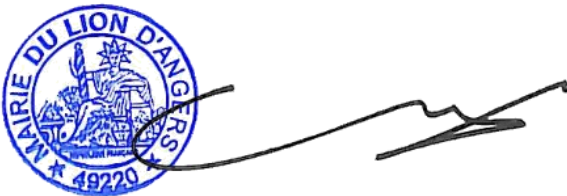
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'adopter** avec effet immédiat et selon la répartition ci-dessous les indemnités de fonctions des élus :
 - Pour la commune du Lion d'Angers :
 - Indemnité du Maire : 100% des 58,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité des adjoints : 100 % des 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnités des conseillers avec délégation : 100% des 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnités des conseillers sans délégations : 27% des 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Pour la commune déléguée d'Andigné :
 - Indemnité du Maire délégué : 78,30% des 28,10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **De dire** que les indemnités seront versées mensuellement, à l'exception des indemnités aux conseillers sans délégations qui seront versées annuellement,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 21 mars 2026.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Adrien BOIZARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :